Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 214 862 du 8 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Mushi et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes informaticien et avez votre propre atelier à Kinshasa. Un homme du quartier, [L.K.], vous amène parfois des clients et vous lui donnez une commission en échange. Le 30 juillet 2017, [L.K.] vous présente un homme nommé [O.] qui a un problème d'ordinateur. Vous acceptez de vous rendre chez ce dernier pour réparer son ordinateur contre rémunération. Vous arrivez chez lui et, après avoir analysé son ordinateur, vous lui expliquez comment vous allez procéder pour le réparer. Vous lui dites notamment que vous allez copier les données de son ordinateur dans le vôtre le temps de la réparation. Après avoir terminé votre réparation et avoir à nouveau copié les données dans l'ordinateur d'[O.], vous décidez d'ouvrir un fichier pour voir si tout est en ordre. Vous voyez alors apparaître une image avec des cadavres. Rapidement vous fermez ce fichier et décidez d'en ouvrir un autre. Vous voyez à nouveau une image avec des cadavres, mais cette fois [O.] et d'autres militaires se trouvent également sur la photo. [O.], qui était à côté de vous pendant la réparation, remarque ce que vous faites. Il vous arrache l'ordinateur des mains, se met en colère et vous dit que vous ne pouvez pas ouvrir des fichiers sans son autorisation. Il vous paie, mais refuse de vous rendre votre ordinateur et vous jette dehors avec l'aide de [C.], un de ses collègues. Une fois dehors vous appelez [L.K.] pour lui expliquer ce qu'il s'est passé. Il vous apprend qu'[O.] travaille à l'ANR, vous rassure en disant qu'il ira chercher vos affaires et qu'il vous les amènera plus tard. Vous décidez de rentrer chez vous.

Le lendemain, dans la soirée, vous entendez des gens frapper chez vous. Lorsque vous ouvrez la porte, vous remarquez un groupe de militaires parmi lesquels se trouvent [C.]. Vous êtes battu, la maison est contrôlée, votre argent, vos ordinateurs et ceux de vos clients sont confisqués. Vous êtes accusé d'avoir vendu les données de l'ANR. Vous êtes emmené au camp Saïo où vous êtes mis au cachot. Vous y êtes interrogé et de nouveau accusé d'avoir vendu des données de l'ANR. Un des militaires qui vous interroge, qui est de votre quartier, vous reconnait et contacte votre mère qui organise avec lui votre évasion. Le 5 août 2017, vous vous évadez. Vous vous rendez chez votre oncle avant de partir le lendemain au Rwanda chez un ami de votre oncle. Vous y restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 17 septembre 2017, vous quittez le Rwanda avec l'aide d'un passeur et au moyen de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 28 septembre 2017.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'électeur, des relevés de notes et votre diplôme d'Etat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre vos autorités nationales en raison du fait qu'elles vous soupçonnent de connaitre des secrets de l'ANR, en raison des images que vous avez vu dans l'ordinateur d'[O.]. Vous expliquez que pour ces raisons vous risquez de mourir ou de disparaitre en cas de retour au Congo. Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant, vous n'avez jamais été arrêté ou détenu et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 22).

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever plusieurs incohérences dans les faits tels que vous les relatez et qui nuisent à la crédibilité de ceux-ci.

Ainsi, alors que vous expliquez clairement à [O.] ce que vous allez faire avec son ordinateur, à savoir que vous allez copier des données qui lui appartiennent dans votre propre ordinateur et que vous allez les effacer après la réparation, il vous laisse faire alors qu'il sait qu'il a des données sensibles présentes sur son ordinateur. Confronté à cette constatation, vous dites que vous pensez qu'il vous a donné ce travail à cause de [L.K.] qui vous a mis en contact avec lui (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 18). Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ouvriez un second fichier au vu du fait que vous avez trouvé une image avec des cadavres sur le premier et ce sans l'autorisation d'[O.], alors que celui-ci est assis juste à côté de vous. Invité à vous en expliquer, vous répondez que vous ne vous attendiez pas à ce que le deuxième soit comme le premier et que vous deviez lui montrer que ses documents sont en ordre, toujours lisibles (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 18). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ouvriez un second fichier au vu de la teneur du premier, alors qu'[O.] se trouve à côté de vous et que vous avez la possibilité de lui demander l'autorisation d'ouvrir ses fichiers. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, si [O.] était furieux contre vous au point de vous jeter dehors et de garder votre ordinateur, il décide néanmoins de vous payer ce qu'il vous doit pour la réparation. Il n'est pas compréhensible non plus, qu'il vous laisse rentrer chez vous alors que vous êtes arrêté le lendemain pour ces mêmes faits. Questionné à ce sujet, vous dites d'abord que vous ne savez pas non plus ce qui tournait dans leur tête, mais vous pensez qu'ils ont vu qu'il y a un système de back-up dans votre ordinateur et qu'ils sont venus chez vous pour vérifier si vous avez des copies dans votre ordinateur pour que vous leur donniez (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 19). Ce qui n'est pas pour convaincre le Comissariat général puisque selon vous, [O.] avait gardé votre ordinateur.

Le Commissariat général constate que l'enchainement des événements tels que vous les relatez est émaillé d'incohérences que vos explications ne suffisent pas à dissiper. Cette constatation nuit à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, vos déclarations concernant la détention que vous dites avoir vécue du 31 juillet 2017 au 5 juillet 2017, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ce fait.

En effet, spontanément vous avez expliqué avoir été interrogé et frappé, avoir été accusé d'avoir vendu les données de l'ANR et vous avez relaté votre évasion (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, pp. 8, 9).

Invité, plus loin dans l'audition, à parler en détail de votre détention, vous déclarez que vous étiez fâché et peureux lors de votre arrestation, qu'un militaire vous apportait de l'eau et vous disait que vous auriez déjà dû être tué, que vous aviez peur, que vous réfléchissiez beaucoup, que vous vous prépariez à la mort, que votre cachot puait, qu'il y avait des moustiques, que vous aviez un sceau pour faire vos besoins et qu'un trou vous permettait de savoir quand il faisait jour ou nuit (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 19). Interrogé sur la pièce où vous étiez détenu, vous dites que le cachot était étroit, que vous vous courbiez pour dormir et vous donnez le matériel de construction du cachot (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 20). Questionné sur l'organisation de la vie dans votre cellule, sur ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez que vous ne vous laviez pas, que le jour commençait et vous attendiez la mort, que vous pensiez que l'homme qui vous apportait à boire allait vous tuer, que vous vous faisiez du souci et que vous pleuriez (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018 , p. 20). Interrogé sur vos gardiens, vous dites que vous ne connaissiez pas les autres gardiens à part celui qui vous a aidé à vous évader. Vous ne dites rien de plus par rapport à votre détention (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 20).

Le Commissariat général estime que dans la mesure où il s'agit de la première détention de votre vie et que c'est cet événement qui vous a décidé à quitter votre pays d'origine, vous devriez être en mesure de raconter de façon détaillée les six jours que vous avez passés en détention, ce que vous ne faites pas. Vos déclarations imprécises à ce sujet continuent de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, interrogé sur les nouvelles que vous avez concernant votre situation au Congo et l'évolution de vos problèmes, vous répondez que [L.K.] a disparu selon ce que vous dit votre oncle.
Vous ne savez pas depuis quand il a disparu et vous ne savez donner aucune précision sur cette disparition (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous basez votre affirmation sur le fait que votre oncle s'est rendu chez [L.K.], a découvert qu'il avait disparu et qu'il n'a plus été revu, éléments qui ne

sont pas pour établir une disparition inquiétante dans le chef de [L.K.]. Invité à dire comment vous savez que vous étiez recherché, vous dites que c'est parce que [L.K.] a disparu. Interrogé pour savoir si les autorités vous ont cherché par exemple chez vous, vous dites que vous ne savez pas et que personne ne vous en a parlé (cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 20, 21). Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général estime que la disparition de [L.K.] et les recherches dont vous feriez l'objet ne sont pas établis.

Les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'indices qui permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne peut donc croire que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités et que vous auriez été détenu pendant six jours comme vous le prétendez. Dans la mesure où vous n'avez pas de profil politique et que vous n'invoquez pas d'autres crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'aperçoit pas de motif de crainte dans votre chef en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez né à Bukavu (dans la province du Sud-Kivu) et que vous y ayez vécu une grande partie de votre vie. Or, il ressort de nos informations que la situation dans le Sud-Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Farde Information sur les pays, pièces n°1, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, 15 janvier 2018). Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez résidé de 2008 à 2015 dans le cadre de vos études et où vous avez une soeur (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 3).

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde Information sur les pays, pièce n° 2, liste de vols de Bruxelles à Kinshasa).

De plus, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine ici en Belgique, le Commissariat général note que vous expliquez avoir un passeport qui se trouve chez vous à Bukavu et que vous pourriez vous le faire parvenir (cf. Notes de l'entretien du 20 mars 2018, p. 4).
Si cela n'était pas possible, le Commissariat général relève que selon les informations dont il dispose et dont une copie a été jointe au dossier administratif, rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade/consulat de votre pays en Belgique et introduire une demande de nouveau passeport (cf.

Farde Informations sur le pays, pièce n° 3, démarches à effectuer pour obtenir un passeport à l'ambassade congolaise à Bruxelles). En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien de votre dossier fait penser qu'un document d'identité légale vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Qui plus est, à supposer que vous voyagez vers la République Démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose –et dont une copie figure aussi dans le dossier administratif- que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa (cf. Farde Information sur les pays, pièce n° 4, COI Focus, République Démocratique du Congo, Sort des congolais rapatriés au RDC depuis 2015, 26/02/18).

Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville où vous avez vécu plusieurs années, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde Informations sur les pays, pièce n°5 et n°6, COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vivre à Kinshasa comme vous l'avez fait pendant huit ans et ce afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.
En effet, le Commissariat général relève que vous avez quitté Bukavu en 2008 (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 3) et que vous avez vécu à Kinshasa jusqu'en 2015 sans jamais

retourner à Bukavu dans l'intervalle (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 3). Vous y avez fait l'ensemble de vos études supérieures. Vous avez également une de vos soeurs qui vit à Kinshasa (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p. 3). Le Commissariat général note également que vous êtes informaticien et qu'à Bukavu vous aviez votre atelier installé chez vous à la maison et il n'aperçoit aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas faire pareil à Kinshasa. Mais encore, en plus de parler le swahili, vous parlez également le lingala et le français. De plus, le Commissariat général ne peut croire, qu'au vu du nombre d'années que vous avez passées à Kinshasa, vous n'y ayez pas développé un réseau social qui puisse faciliter votre réintégration dans cette ville. Invité à dire ce qui vous empêcherait de vivre à Kinshasa vous faites références aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et vous précisez que votre dossier était arrivé jusqu'à Kinshasa (cf. notes de l'entretien personnel du 20 mars 2018, p.23). Or, le Commissariat général rappelle que les faits que vous invoquez ont été remis en cause. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas ce qui vous empêcherait de retourner vous installer dans cette ville, où vous avez déjà vécu durant huit années sans rencontrer de problème.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre carte d'électeur (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause actuellement par le Commissariat général. Vous remettez également vos relevés de notes (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et votre diplôme d'Etat (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Ces documents témoignent de votre parcours scolaire qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).
A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « […] de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, […] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible […] du manque au devoir de soin […] » (requête, p. 4). Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des informations dont il a pris connaissance en réparant l'ordinateur d'un ami d'un de ses voisins, lequel s'est avéré être un agent de l'ANR. Il soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention de plusieurs jours au camp Saïo suite à son intervention sur l'ordinateur dudit agent de l'ANR.

3.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose sa carte d'électeur, des relevés de notes scolaires ainsi que son diplôme d'Etat. La Commissaire adjointe considère que ces documents tendent à établir l'identité, la nationalité et le parcours scolaire du requérant et que ces éléments ne sont pas remis en cause.

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en République démocratique du Congo, comme il sera développé ci-après.

3.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.2.1.2.2.1 En effet, s'agissant de l'enchaînement des évènements, le requérant soutient, d'une part, avoir produit un récit concret, précis et détaillé à propos des problèmes qu'il a rencontrés et, d'autre part, que les incohérences relevées dans la décision querellée ne ressortent pas du dossier administratif. Il ajoute que les faits relatés sont clairs et limpides. Il rappelle qu'il se trouvait dans la même pièce que Monsieur O. durant toute la réparation et soutient que l'argument selon lequel il aurait dû demander une autorisation particulière à ce dernier afin de finaliser son travail n'est pas pertinent. A cet égard, le requérant rappelle avoir exposé à Monsieur O. la manière dont il allait procéder pour réparer l'ordinateur et que Monsieur O. lui avait donné son accord avant qu'il ne commence la réparation. Sur ce point, il précise avoir fait les dernières vérifications classiques machinalement et qu'il ne pouvait pas imaginer ce à quoi il allait se trouver confronter. Ensuite, elle soutient que le motif relatif au comportement de Monsieur O., lequel a payé le requérant avant de le jeter dehors, sont des suppositions gratuites qui ne reposent sur aucun élément concret. Sur ce point, il soutient que la partie défenderesse imagine comment elle réagirait dans un cas similaire et qu'elle se prononce subjectivement sur le déroulement des faits. Enfin, il soutient ne pas avoir été confronté aux incohérences relevées dans la décision attaquée au cours de son audition par les services de la partie défenderesse.

Le Conseil relève tout d'abord que ce n'est pas le simple fait que le requérant n'ait pas demandé d'autorisation particulière pour finaliser son travail qui lui est reproché, mais un ensemble d'éléments invraisemblables qui se succèdent, à savoir :
- qu'il n'est pas vraisemblable qu'un agent de l'ANR à qui on explique qu'on va transférer ses fichiers, contenant des données sensibles, sur un autre ordinateur que le sien ne s'y oppose pas ;
- qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant qui se trouve dans la même pièce que l'agent de l'ANR ouvre un second fichier pour vérifier si son transfert de données a fonctionné, alors qu'il a découvert une photographie de cadavre en ouvrant un premier fichier. A cet égard, si le Conseil reconnaît que le requérant ne pouvait imaginer ce à quoi il allait être confronté en ouvrant le premier fichier comme il le souligne dans sa requête, le Conseil observe toutefois que le requérant savait que cette possibilité existait lorsqu'il a ouvert le second fichier et qu'il n'a dès lors pas pu le faire machinalement ;
- qu'il n'est pas vraisemblable que l'agent de l'ANR paye le requérant pour son intervention alors qu'il le jette violemment hors de chez lui et qu'il le laisse partir pour finalement le faire arrêter le lendemain matin pour les mêmes motifs. Le Conseil constate qu'en soutenant sans plus de précision qu'il s'agit de suppositions de la part de la partie défenderesse, le requérant n'apporte pas le moindre élément afin de pallier cette invraisemblance.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cet enchaînement d'évènements est émaillé d'incohérences et qu'il n'est pas vraisemblable dans son ensemble.

Quant au fait que le requérant n'a pas été confronté auxdites incohérences, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. ». Selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté.
Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre

déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ». Le Conseil ne peut qu'estimer que la violation ainsi alléguée de l'article 17 précité n'est pas fondée, dès lors que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant des contradictions entre différentes déclarations du requérant mais bien des invraisemblances au sein des propos qu'il tient de manière constante aux différents stades de la procédure. Au surplus, le Conseil observe que le requérant a pu, dans le cadre du présent du recours, faire valoir ses observations quant aux carences mises en avant dans la décision attaquée et que le Conseil a estimé ci-avant, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que ces arguments ne permettaient pas de pallier le défaut de crédibilité des faits ainsi allégués.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que le récit du requérant est concret, précis, et détaillé à propos des problèmes qu'il a rencontrés, et en soutenant simplement que les faits relatés sont clairs et limpides, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait intervenu sur l'ordinateur d'un agent de l'ANR et qu'il aurait été confronté à des fichiers contenant des données sensibles durant sa réparation.

3.2.1.2.2.2 Concernant sa détention, le requérant soutient s'être montré prolixe sur ce point et que cela ressort du rapport d'audition, dont il reproduit un extrait. A cet égard, il soutient avoir fait des déclarations spontanées et avoir ensuite répondu clairement à toutes les questions qui lui ont été posées à ce sujet. Ensuite, il soutient que l'argumentaire de la partie défenderesse n'est pas pertinent et qu'elle se fonde principalement sur des imprécisions mineures. Sur ce point, il soutient avoir rencontré des problèmes de compréhension à plusieurs reprises durant l'audition et que des concepts ont dû être réexpliqués à plusieurs reprises également. Il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux contradictions et aux incohérences, soutient que sa crainte est évidente, claire et précise, et estime qu'il découle de ces développements que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en l'espèce. A cet égard, il rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos du devoir de soin et procède à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation.

Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, estime que les déclarations du requérant sont imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 20 mars 2018, pp. 8, 19 et 20), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a posé de nombreuses questions précises et variées au requérant à propos de cette détention. Or, le conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur sa seule et unique détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du problème de compréhension évoqué par le requérant durant son audition par les services de la partie défenderesse, le Conseil constate que pour ce qui concerne les déclarations du requérant relatives à sa détention, s'il a déclaré « Que voulez-vous dire je ne comprends pas » lorsque l'Officier de protection lui a demandé « Autre chose que vous pouvez m'en dire ? », ce dernier a reformulé sa question immédiatement et le requérant y a répondu de manière cohérente bien que brève. De manière plus globale, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a déclaré bien comprendre l'interprète dès le début de son audition (rapport d'audition du 20 mars 2018, p. 2) et, d'autre part, que, malgré le fait que le requérant ne semble pas comprendre les concepts de provinces et de quartiers (rapport d'audition du 20 mars 2018, pp. 11 et 15) – éléments qui n'interviennent toutefois pas dans la décision querellée -, le requérant a répondu aux différentes questions posées au cours de son audition, laquelle a duré un peu moins de quatre heures, sans mentionner d'autres problèmes de compréhension. Dès lors, le Conseil estime que les difficultés alléguées par le requérant sont, pour le Conseil, insuffisantes pour considérer que les déclarations consignées dans le rapport de l'audition seraient faussées par celles-ci.
Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner qu'il s'est montré prolixe, sans plus de précision, en soutenant simplement qu'il a produit des déclarations spontanées et a répondu clairement à toutes les questions qui lui ont été posées sur ce point, en considérant que sa crainte est évidente,

claire et précise, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la détention du requérant ne peut être tenue établie.

3.2.1.2.2.3 Enfin, en ce que le requérant semble soutenir que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire son dossier à charge, le Conseil considère que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, il reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et que, d'autre part, le Conseil constate le caractère incohérent et invraisemblable des dépositions du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

3.2.1.2.2.4 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective et insuffisante.

3.2.1.2.2.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été arrêté et détenu, en raison de son intervention sur l'ordinateur d'un agent de l'ANR.

3.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son intervention sur un ordinateur appartenant à un agent de l'ANR et des problèmes qui auraient découlé de cette intervention, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.2.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.1.2.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait instruit le dossier du requérant à charge, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de soin ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.1.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance du requérant de la ville de Bukavu dans le Sud-Kivu n'est aucunement remise en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2.4.1 Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Congo, en particulier à Kinshasa.

3.2.2.4.2 S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« *§ 3.*
Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :
a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;
et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

3.2.2.4.3 L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.2.2.4.4 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception du Kivu) où il pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :
- Il ressort des informations versées au dossier administratif que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays d'origine de manière légale, en toute sécurité, après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer ;
- Rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ;
- Le requérant présente un profil particulier : il a vécu à Kinshasa de 2008 à 2015 dans le cadre de ses études sans retourner à Bukavu entre temps ; il a une sœur qui vit à Kinshasa ; il est informaticien et avait son atelier dans sa maison à Bukavu, il pourrait donc faire de même à Kinshasa ; il parle le lingala et le français ; il doit avoir un réseau social développé qui pourrait faciliter sa réintégration à Kinshasa vu le nombre d'années qu'il y a vécu.

3.2.2.4.5 Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Congo, notamment à Kinshasa.

3.2.2.4.6 Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

3.2.2.4.7 Le requérant, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il rappelle qu'il a passé la majorité de son existence dans le Kivu, région d'où il est originaire, et soutient qu'il ne possède pas de réseau social à Kinshasa comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il soutient également qu'il ressort de son audition qu'il a une connaissance lacunaire de la situation générale en République démocratique du Congo alors qu'il est précis concernant sa région d'origine et souligne être rentré immédiatement à Bukavu à l'issue de ses études à Kinshasa.
Il ajoute que sa situation doit être analysée par rapport à sa région d'origine, que ses problèmes avec l'ANR s'étendent à l'entièreté du territoire congolais, que vu les spécificités de son dossier il encourt de sérieux risques, qu'il n'existe pas de possibilité raisonnable d'exil interne dans son cas, et que sa sécurité ne peut être assurée dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments. Ainsi, la seule circonstance que le requérant n'ait pas de réseau social développé à Kinshasa – ce qui semble en effet fort peu probable au vu du nombre conséquent d'années passées sur place - et qu'il soit rentré immédiatement à Bukavu à l'issue de ses études ne permet pas renverser le fait que le requérant a déclaré avoir une sœur qui vit à Kinshasa, qu'il y a lui-même vécu sept ans, récemment, sans rencontrer le moindre problème et qu'il peut exercer son activité n'importe où facilement, et qu'il parle le lingala et le français. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les faits allégués par le requérant n'ont pas été tenus pour crédibles ci-avant et ne peut dès lors se rallier aux arguments du requérant concernant les spécificités de son dossier et le fait que son dossier à l'ANR se serait étendu.

3.2.2.4.8 A l'audience, le requérant soutient avoir fait l'objet de menaces constantes en raison du fait qu'il est rwandophone durant les années où il a vécu à Kinshasa et que sa sœur aurait quitté Kinshasa en juillet de cette année en raison de ces mêmes menaces.

Le Conseil estime, d'une part, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné les menaces constantes dont il aurait fait l'objet à Kinshasa lors de son audition par les services de la partie défenderesse ou dans la requête et, d'autre part, qu'il est invraisemblable que le requérant soit resté sept années à Kinshasa s'il y faisait l'objet de menaces incessantes, y compris même au sein de son auditoire comme il le soutient. Quant au départ de sa sœur, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison cette information qui daterait de juillet 2018 ne lui a pas été transmise avant l'audience, soit en décembre 2018. Le Conseil relève par ailleurs que cette affirmation n'est du reste étayée par aucun élément tangible.

Partant, le Conseil estime que les déclarations faites devant lui à l'audience ne permettent pas de démontrer que le requérant aurait été victime d'agissements discriminatoires ou injurieux durant les sept années qu'il a passées à Kinshasa pour motif d'études, en raison de ses origines de l'est du Congo. Il ne peut dès lors considérer que de tels faits ainsi présentés devraient conduire à estimer qu'un retour du requérant à Kinshasa ne pourrait être qualifié de raisonnable au sens de la disposition légale précitée.

Au surplus, le requérant reste, au stade actuel de la procédure, en défaut d'apporter le moindre élément concret et tangible qui permettrait d'illustrer la situation, à Kinshasa, des ressortissants congolais originaires de l'est du pays ou de démontrer l'existence d'une quelconque persécution généralisée, par la population de Kinshasa, envers les ressortissants de l'est du Congo.

3.2.2.4.9 Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays, notamment à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'il n'a aucune raison de craindre d'être persécutée et que la situation sécuritaire y est stable.

3.2.2.4.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

4.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN